



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHAMOIS CONSTRUCTEUR DIDIER DEMERCASTEL & ASSOCIES**

ZI de Vincy  
33 Rte de la Léchère  
74330 La Balme-de-Sillingy

Références : 20240704\_RAP\_INSP\_CHAMOIS-CONSTRUCTEUR  
Code AIOT : 0010800450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement CHAMOIS CONSTRUCTEUR DIDIER DEMERCASTEL & ASSOCIES implanté ZI de Vincy 33 Rte de la Léchère 74330 La Balme-de-Sillingy. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAMOIS CONSTRUCTEUR DIDIER DEMERCASTEL & ASSOCIES
- ZI de Vincy 33 Rte de la Léchère 74330 La Balme-de-Sillingy

- Code AIOT : 0010800450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chamois Constructeur, anciennement dénommée Maisons Giraud, est spécialisée dans la construction de maisons individuelles. Elle réalise elle-même les éléments de charpente au sein d'un atelier situé au siège de l'entreprise. Ces éléments sont traités dans un bac situé en extérieur. Ce site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2000 délivré à la société Maisons GIRAUD pour une installation de traitement du bois de 10 000 litres (autorisation) et un atelier de travail du bois (déclaration). Cet arrêté préfectoral d'autorisation a été complété par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 qui définit les modalités de surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par l'exploitation de l'installation de traitement du bois. Depuis la parution de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée. Il a été supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique. L'arrêté du 02/03/23 s'applique aux installations existantes. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier indiqué à l'article 1.1. La société se trouve en grande difficulté en raison de la baisse du nombre de construction de maisons individuelles, le nombre de maisons construites a été divisé par 10.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	dénomination sociale de la société	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 1-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	produit de traitement du bois	AP Complémentaire du 15/12/2005, article 5 et 7	Demande d'action corrective	1 mois
3	prévention du risque de pollution accidentelle par le bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 8.4 et 8.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/12/2005, article 3.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	modalité de réalisation des analyses	AP Complémentaire du 15/12/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 et 10	Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 2.6.1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant ne maîtrisait pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Suite au départ en retraite de Monsieur Jean-Paul Barret, ancien contact auprès de l'inspection des ICPE, beaucoup d'éléments relatifs à la réglementation des ICPE n'ont pas été suivis.

La visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection des installations certains documents justificatifs.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : dénomination sociale de la société

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 1-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dénomination sociale de la société
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 19juin2000 :</b> <i>La société Maisons Giraud, dont le siège social est établi route de Choisy, ZI de Vincy - 74330 La Balme de Sillingy, est autorisée à poursuivre l'exploitation à cette même adresse d'installations de travail et de traitement de bois pour sa préservation.</i>  <u>constat de l'inspection du 17 octobre 2017</u> La dénomination sociale de la société a été changée il y a plusieurs années. Ce changement n'a jamais été notifié au préfet. Un courrier devra être adressé au Pôle administratif des installations classées 15 rue Henry Bordeaux 75998 Annecy cedex 9.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, lors de l'inspection, un extrait KBis sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise. La dénomination sociale de la société est : CHAMOIS-CONSTRUCTEUR-DIDIER DEMERCASTEL & ASSOCIES. Toutefois, la date de changement de la dénomination sociale de l'entreprise n'a jamais été notifiée au Préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'informer le Préfet de la date de changement de la dénomination sociale de l'entreprise dans un délai d'un mois en adressant un courrier au pôle administratif des installations classée situé 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNCEY Cedex 9.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : produit de traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2005, article 5 et 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>article 5</u> Dans le cas où un produit de traitement du bois différent du produit déclaré par l'exploitant serait utilisé, il en avertirait préalablement l'inspection des installations classées en précisant sa composition et en proposant, le cas échéant, d'ajouter de nouvelles substances à celles déjà recherchées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. La liste des substances recherchées pourra être complétée ou modifiée sur demande de l'inspecteur des installations classées.  <u>article 7</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et les quantités de produit de traitement du bois livrées, stockées et consommées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a expliqué avoir changé de produits de traitement du bois. Il a présenté une facture du 24 mai 2023 pour un fût de 215 litres de SARPECO 9-PLUS et un bidon de 5 litres de AXIL M. Les fiches de données de sécurité de ces produits ont été transmises mais il n'a pas été proposé d'ajouter de nouvelles substances à celles déjà recherchées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. La liste des substances recherchées pourra être complétée ou modifiée sur demande de l'inspection des installations classées.  L'exploitant a indiqué ne pas avoir de produits en stock car les produits sont commandés en cas de besoin. Il n'a pas présenté de registre indiquant la nature et les quantités de produit de traitement du bois livrées, stockées et consommées. Le bac de traitement n'est pas équipé d'une étiquette réglementaire indiquant le nom du produit biocide contenu dans la cuve et les mentions et pictogrammes de danger associés. (article 8.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 19 juin 2000 et article 4.14 de l'arrêté du 2 mars 2023 de la rubrique 2415 applicable au 2 mars 2025). Il a été constaté la présence de consignes concernant l'approvisionnement du bac en produit de traitement, le remplissage et les appoints en eau et le temps d'égouttage du bois. Ces consignes ne sont pas datées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'apposer une étiquette sur le bac de traitement du bois mentionnant le nom des produits biocides contenus dans le bac ainsi que les mentions de dangers associées et de mettre en place un registre indiquant la nature et les quantités de produit de traitement du bois livrées, stockées et consommées dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : prévention du risque de pollution accidentelle par le bac de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 8.4 et 8.9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention du risque de pollution accidentelle par le bac de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>article 8.4</u> La hauteur du liquide dans la cuve devra pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.  <u>article 8.9</u>  La capacité de rétention du bac de traitement devra être équipée d'un dispositif permettant de déceler toute fuite du bac de traitement.
<b>Constats :</b>  <u>constat de l'inspection du 17 octobre 2017</u> Une alarme de niveau haut existait déjà lors de l'inspection de 2010. Suite à la mise en demeure de 2011, un capteur de présence de liquide dans la rétention a été ajouté, mais monsieur Barret n'a pas été en mesure de le montrer, ni de justifier du fonctionnement de ces deux éléments de sécurité. Il est demandé la vérification et la réalisation d'un test par une entreprise d'électricité. Son intervention devra faire l'objet d'un rapport écrit. (en 2017 il s'agissait d'une observation)  <u>constat de l'inspection du 4 juillet 2024</u> L'exploitant n'a pas présenté de rapport d'intervention d'un électricien concernant la vérification de l'alarme de niveau haut du bac de traitement et le capteur de présence de liquide dans la rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une vérification et un test de fonctionnement par un électricien de l'alarme de niveau haut du bac de traitement et du capteur de présence de liquide dans la rétention. Le rapport d'intervention de l'électricien devra être fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2005, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvements d'eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>

Des prélèvements d'eaux souterraines seront effectués à des fins d'analyses avec une fréquence semestrielle dans les deux piézomètres situés sur le plan en annexe au présent arrêté et désignés P1 à P2, d'une profondeur d'au moins 10 mètres et 5 mètres.

**Constats :**

L'exploitant déclare et met en ligne les résultats des analyses des eaux souterraines sur le site internet GIDAF.

Toutefois, depuis 2021, il n'y a plus aucun résultat pour le piézomètre P2 et il s'avère que la périodicité semestrielle n'est pas toujours respectée, par exemple il n'y a pas de déclaration pour les périodes suivantes : automne 2022, 2021 et 2020.

L'exploitant ne sait pas si des prélèvements ont été effectués en automne 2022, 2021 et 2020.

Le piézomètre P2 n'a pas été retrouvé, des travaux dans la zone d'activité ont été effectués en 2021 et l'exploitant suppose que le piézomètre P2 pourrait avoir été bouché à cette période.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de retrouver le piézomètre n°2 ou d'en forer un nouveau afin de respecter les conditions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2005 d'ici cet automne.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant de l'application au 2 mars 2025 de l'article 9.3 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose la mise en place d'un nouveau piézomètre à l'amont hydraulique du bac de traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : modalité de réalisation des analyses**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/12/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

...

L'exploitant veillera à ce que les prélèvements soient effectués alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement un commentaire sur l'évolution de la situation.

**Constats :**

L'exploitant transmet bien les résultats sur le site internet GIDAF. Toutefois, cette transmission n'est accompagnée d'aucun commentaire. Par ailleurs, les rapports d'analyse n'indiquent pas systématiquement la mesure du niveau piézométrique.

Il a également été constaté de nombreuses erreurs d'unité lors du remplissage de l'application internet GIDAF.

Il a été constaté que le butyl carbitol n'a pas été analysé en juin 2023.

L'exploitant a indiqué que le prochain prélèvement des eaux souterraines est programmé le jeudi 11 juillet 2024.

**Cas des concentrations < LQ ou < LD**(cf. aide contextuelle GIDAF : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf#decla-osout>)

- Si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de quantification (< LQ), la valeur de la LQ doit être saisie et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LQ doit être ajoutée dans la colonne [Commentaire (absence de valeur ou valeur < LQ)] en fin de tableau.
- Si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de détection (< LD), la valeur 0 doit être saisie et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LD doit être ajoutée dans la colonne [Commentaire (absence de valeur ou valeur < LQ)] en fin de tableau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer systématiquement un commentaire sur l'évolution de la situation et de préciser la mesure du niveau piézométrique lors du remplissage des prochains résultats dans GIDAF.

Il devra vérifier que les unités renseignées correspondent à celles des rapports d'analyses, l'inspection se chargera de vérifier que le cadre GIDAF est à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 et 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

article 8

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer

leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

#### article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

....

#### **Constats :**

Le piézomètre P1 est correctement repéré et entretenu. Il a été constaté que le couvercle du capot est cassé. Le repère de nivellement n'est pas inscrit sur la tête de l'ouvrage, ni mentionné sur les rapports d'analyses. Il a par ailleurs été constaté que le nom du piézomètre indiqué dans les rapports d'analyse diffère d'un rapport à l'autre (juin 2023 "PZ silo", décembre 2023 " PZ Chamois constructeurs", avril 2022 "PZ silo"et juillet 2021 "Piézo")

Le piézomètre P2 n'a pas été retrouvé par l'exploitant.

Vérification faite auprès de la base de données du BRGM (<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>), les piézomètres ne sont pas inscrits à la banque de données du sous-sol.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réparer le couvercle du piézomètre P1 dans un délai d'un mois et

de préciser au laboratoire de mentionner les noms P1 et P2 dans les rapport d'analyse conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 et de préciser sur les rapports d'analyse la côte NGF de chaque piézomètre.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation des piézomètres dans un délai de 6 mois en procédant au nivellement pas un géomètre au système de nivellement général français (NGF) et en envoyant les rapports de fin de travaux au BRGM (bss.ara@brgm.fr), en mettant en copie l'inspection des installations classées.

Les éléments suivants doivent notamment être présents pour chaque ouvrage :

- implantation précise (coordonnées Lambert 93 et côte NGF de la tête de l'ouvrage)
- coupe géologique
- coupe technique
- si disponibles, données hydrologiques (dont pompage d'essai)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 2.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, capacités de rétention

##### **Prescription contrôlée :**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité totale du plus grand récipient associé.
- 50% de la capacité globale des récipients associé.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

##### **Constats :**

Il a été constaté dans plusieurs endroits (atelier mécanique, local où se situe la cuve de gazoil, local de stockage et local du bâtiment silo) la présence de plusieurs bidons et fûts qui ne sont pas placés sur rétention.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de placer sur rétention sous une semaine l'ensemble des produits

susceptibles de générer une pollution dans les conditions prescrites par l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 et de nous confirmer, sous le même délai la réalisation de ces actions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours